



COMMUNE DE SAINTE VERGE

ARRÊTÉ
portant réglementation temporaire de la circulation
pour une sécurisation de la voirie au niveau du 3 rue des Sources
commune de Sainte Verge

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 –, notamment sa 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la demande des services techniques de la commune de Sainte-Verge ;

Considérant le risque présenté par les chutes d'ardoises provenant de la toiture située au droit du 3 rue des Sources ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique et de prévenir les accidents sur le domaine public communal ;

ARRÊTÉ :

Article 1 – Objet et localisation

À compter du 8 juin 2026 et pour une durée indéterminée, des mesures temporaires de sécurité sont instaurées au droit du n°3 rue des Sources, sur la commune de Sainte-Verge, afin de prévenir tout risque lié aux chutes d'ardoises provenant du bâtiment riverain.

Article 2 – Mesures de circulation et de sécurité

Afin d'assurer la sécurité des usagers, un périmètre de sécurité sera instauré au droit du n°3 rue des Sources.

Ce périmètre sera matérialisé par la mise en place de barrières de sécurité et de dispositifs de signalisation adaptés.

Les mesures suivantes seront applicables :

- rétrécissement ponctuel de la chaussée au droit du bâtiment concerné ;
- circulation maintenue sur chaussée réduite avec adaptation du positionnement des usagers selon la configuration des lieux ;
- circulation des piétons interdite dans l'emprise du périmètre de sécurité ;
- déviation des piétons sur le côté opposé ou sur un cheminement sécurisé lorsque cela est possible.

Article 3 – Stationnement

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du périmètre de sécurité et sur toute l'emprise nécessaire à l'installation des barrières et dispositifs de protection.

Article 5 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire ainsi que les dispositifs de sécurisation seront conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et la surveillance des barrières, balisages et dispositifs de signalisation seront assurés par les services techniques de la commune.

Article 6 – Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera affiché aux abords de la zone concernée.

Article 7 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Maire de Sainte-Verge ;

Les services techniques de la commune ;

Monsieur le Commissaire de Police de Thouars.

SAINTE VERGE le 8 juin 2026

Le Maire,

Martial BRUNET

